

Proclamation de l'élection du Doyen de la Faculté Roger TOUMSON - UFR des humanités

Le Président de l'université des Antilles

- Vu le code de l'éducation, notamment les articles L 712-2 et L.713-9 ;
- Vu les statuts de l'université des Antilles approuvés par le conseil d'administration du 5 décembre 2024 ;
- Vu les statuts de la Faculté Roger TOUMSON - UFR des humanités caribéennes approuvés par le Conseil d'administration du 10 novembre 2020 ;
- Vu la délibération n° 2022-02 du conseil d'administration de l'UA du 14 février 2022 portant élection de Monsieur Michel GEOFFROY en qualité de Président de l'université des Antilles (UA) ;
- Vu le procès-verbal d'élection du doyen de la Faculté Roger TOUMSON - UFR des humanités caribéennes en date du 15 mai 2025 ;

PROCLAME

Article 1

Monsieur Pascal NANHOU, Professeur certifié, est élu Doyen de la Faculté Roger TOUMSON-UFR des humanités Caribéennes (UFR HC) de l'université des Antilles.

Article 2

Le mandat de Monsieur Pascal NANHOU prend effet à compter de la date de publication et de transmission aux deux rectrices, pour une durée de 5 ans.

Article 3

En application de l'article 711-8 du code de l'éducation, l'arrêté est communiqué sans délai aux deux rectrices des régions académiques de la Guadeloupe et de la Martinique. Il est également diffusé sur le site intranet de l'établissement.

Article 4

La directrice générale des services est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Pointe-à-Pitre, le 15 mai 2025

Le Président de l'université des Antilles



Pr. Michel GEOFFROY

Voies et délais de recours :

Le présent arrêté est exécutoire de plein droit. Il pourra faire l'objet d'un recours administratif préalable auprès du Président de l'université dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Conformément aux articles R.421.1 et suivants du code de la justice administrative, en cas de refus ou de rejet impl. cite consécutif au silence de ce dernier durant 2 mois, le dit arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de la Guadeloupe, dans les deux mois ; Passé ce délai, il sera reconnu définitif. La juridiction administrative peut être saisie par voie postale, mais également par l'application « Télérecours Citoyens », accessible à partir du site internet www.telerecours.fr